



CONDITIONS GENERALES DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Les présentes conditions générales de sous-traitance s'appliquent à tous rapport contractuels entre l'Entreprise Générales et le sous-traitant pour les chantiers en cours ou à venir, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conditions particulières et/ou bon de commande spécifiques à un chantier et ce jusqu'à remplacement par des nouvelles conditions générales.

1.2. TVA : Auto liquidation (Arrêté Royal n° 1, art.20).

ARTICLE 2. LES DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES

2.1. Le sous-traitant déclare connaître, et reprendre intégralement à son compte, toutes et chacune des obligations contractuelles de l'Entreprise générale à l'égard du Maître d'ouvrage telles que reprises dans les plans, le cahier général des charges, le cahier spécial des charges et les mentions particulières. Font également partie des documents contractuels l'ensemble des annexes références ou citées à travers le présent contrat.

Le sous-traitant déclare avoir eu reçu ces documents préalablement à sa remise de prix, en avoir parfaitement connaissance, et avoir établi son prix en fonction de ceux-ci.

2.2. Les clauses et les conditions générales ou particulières imprimées au recto ou au verso de toute offre et/ou facture de sous-traitant ne sont en aucun cas applicables aux relations contractuelles entre parties et ne sont pas opposables à l'entreprise générale. Les présentes conditions générales annulent et remplacent celles du sous-traitant.

2.3. Toute réserve, correction ou modification de la part du sous-traitant par rapport aux conditions contractuelles contenues dans les présentes, non expressément acceptée par l'Entreprise générale, par écrit et par un préposé dûment mandaté, sera considérée comme nulle et non avenue, et ce quelle que soit l'époque à laquelle elle aura été faite.

Il ne pourra jamais être tiré argument du silence éventuel de l'entreprise générale à quelque propos que ce soit.

2.4. En cas de contradiction entre les diverses obligations, celles-ci sont réglées selon la hiérarchie suivante :

- a) plans ;
- b) cahier spécial des charges ;
- c) métré récapitulatif ;
- d) mentions particulières.

2.5. Le sous-traitant déclare avoir pris connaissance du code d'éthique repris en annexe n° 5 du présent contrat et s'engage à s'y conformer rigoureusement pour lui-même et pour ses travailleurs, préposés, cocontractants, ...

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT

3.1. Prix – Non révisable – Forfait relatif

Le prix des travaux, précisé à l'article 1^{er}, constitue l'élément essentiel de la présente convention, en vertu duquel l'entreprise générale a choisi de contracter avec le sous-traitant.

Il est expressément convenu entre parties que le prix tel qu'indiqué à l'article 1^{er} est non révisable. Il est donc censé inclure toutes révisions généralement quelconques, en ce compris le prix des matières premières et tous éléments futurs. Il s'entend toutes taxes comprises hormis la TVA.

Le prix tel qu'indiqué à l'article 1^{er} est un forfait relatif. Les postes mentionnés en quantité présumée au bordereau joint en annexe n° 2 (« QP ») pourront varier en plus ou en moins sur base du prix unitaire mentionné. Les postes mentionnés à titre de forfait ne pourront varier en plus ou en moins. Le bordereau des prix unitaires joint en annexe n° 2 fait partie intégrante du présent contrat.

3.2. Eléments contenus dans le prix

Le sous-traitant reconnaît expressément que le prix convenu comprend toutes les prestations nécessaires pour une exécution parfaite des engagements pris par le sous-traitant, en ce compris tous les frais accessoires ainsi que tous les éléments même non décrits qui constituent un complément prévisible et nécessaire, ou même simplement utile, des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de la description de ceux-ci, de sa reconnaissance sur place et des règles de l'art et normes techniques applicables, ainsi que toute éventuelle conséquence d'obligations pouvant découler de dispositions légales ou réglementaires régissant ou susceptible de régir l'ouvrage à réaliser.

A titre exemplatif, le prix comprend notamment :

- a) toutes études préalables, contrôles ou essais des travaux ;
- b) l'agrément des fournitures et plans d'exécution du Sous-traitant par le Maître de l'ouvrage ou ses délégués, y compris la présentation d'échantillons, essais, en nombre suffisant, jusqu'à approbation ; l'exécution d'échantillon ou prototypes, en cohérence avec le planning d'exécution ;
- c) tous frais d'assurances, garanties, et autres frais administratifs quelconques ;
- d) la fourniture des matériaux, matériel, et moyens d'exécution nécessaires, conformément aux dispositions contractuelles, au Cahier des charges et aux plans établis par l'Architecte et le Bureau d'étude ;
- e) l'approvisionnement en outillage nécessaire et conforme aux dispositions réglementaires applicables ;
- f) tous frais relatifs à l'approvisionnement en matériaux, matériel, outillage et main d'œuvre, à leur transport, leur déplacement, en ce compris le déplacement vertical ou horizontal sur chantier ;
- g) tous frais relatifs à son personnel, à ses déplacements, aux salaires et charges sociales, en ce compris les locaux et baraquements nécessaires à celui-ci ;
- h) le nettoyage du chantier en fonction des besoins et au moins hebdomadaire, et l'évacuation des déchets et décombres ; les protections adéquates et nécessaires aux ouvrages et leur enlèvement avant la réception (en ce compris les étiquettes ...)
- i) les équipements en électricité, en eau, etc. nécessaires pour ces travaux, selon ses propres moyens. Toutefois, moyennant accord exprès de l'Entreprise générale, le sous-traitant pourra faire usage de l'installation de l'entreprise générale, auquel cas la consommation sera comptabilisée au moyen de compteurs intermédiaires à placer par le sous-traitant, et facturée par l'Entreprise générale au sous-traitant.
- j) L'entretien des travaux jusqu'à la réception provisoire et la mise en état de réception de ceux-ci.
- k) Les frais relatifs à la sécurité, y compris (liste non exhaustive) les équipements de protection collective et individuelle, etc, dans le respect des lois en vigueur, notamment la loi sur les chantiers temporaires et mobiles, des prescriptions du coordinateur sécurité et/ou de celle du représentant de l'Entreprise générale en particulier de son conseiller en prévention.

3.3. La commande est toujours réputée faite sous réserve de l'acceptation des matériaux du sous-traitant par le Maître d'ouvrage et/ou l'architecte.

4.1. Factures : Les factures du sous-traitant doivent être établies de la manière suivante :

- transmises à l'Entreprise générale exclusivement par courrier (à l'exclusion notamment des fax, e-mail et remise de la main à la main) ;
- en deux exemplaires (1 original et 1 copie), et porter la mention du nom du projet et du numéro de contrat ;
- pour les factures relatives à des exécutions échelonnées ou à des quantités à justifier, présenter en annexe la copie de l'Etat d'avancement des travaux relatif à la période facturée, préalablement visé par le Gestionnaire du chantier concerné, conformément à l'article 4.3.
- contenir en annexe les fiches de présence des travailleurs relatives à la période concernée pour les travaux facturés.

Toute dérogation à cette disposition entraînera de plein droit la nullité de la facture.

4.2. Aucun paiement ne pourra intervenir en faveur du sous-traitant si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande préalable de la part de l'Entreprise générale, si le sous-traitant n'a pas préalablement retourné le présent contrat signé pour accord, ni si la facture n'est pas accompagnée de l'état d'avancement dûment visé.**4.3. Etats d'avancements :**

Les exécutions échelonnées ou relatives à des quantités à justifier doivent être détaillées dans un état d'avancement, mentionnant la période concernée et l'avancement des différents postes confiés au sous-traitant. Cet 'état d'avancement' est établi mensuellement par le Sous-traitant à l'aide du modèle de l'état d'avancement **cumulatif** de l'Entreprise générale. Celui-ci doit être nécessairement préalablement visé par le Gestionnaire à titre d'estimation, sous toutes réserves, de la situation d'avancement générale du chantier, sans quoi le sous-traitant n'est pas autorisé à facturer.

4.4. Tous paiements intermédiaires sont toujours effectués à titre d'acompte.

Tous paiements intermédiaires et toutes approbations d'états d'avancement sont toujours faits sous toute réserve et sans aucune renonciation à se prévaloir de l'une quelconque des clauses du présent contrat. Ils ne valent pas vérification du respect des conditions contractuelles ou administratives donnant droit à facturer, ni acceptation des postes, quantités, prix, etc figurant sur l'état d'avancement ... dès lors que ces vérifications sont faites exclusivement au moment du décompte final qui seul fixera le montant définitif du présent contrat. Ils ne valent en aucun cas acceptation ou agrégation des travaux, seules les opérations de réception pouvant entraîner cet effet conformément aux dispositions du présent contrat.

4.5. Il est expressément convenu entre les parties que le paiement des factures du sous-traitant sera subordonné au plein et entier paiement de l'entreprise générale par le Maître de l'ouvrage, pour les travaux afférents aux prestations effectuées par le sous-traitant en vertu du présent contrat.**4.6.** Sous peine de forclusion, toute facturation de la part du Sous-traitant doit impérativement avoir été adressée et réceptionnée par l'Entreprise Générale au plus tard 6 mois après l'exécution par le sous-traitant des travaux qui font l'objet de la facture. Toute action en paiement des factures devra être introduite par le Sous-traitant, sous peine de forclusion, au plus tard 6 mois après la réception provisoire des travaux.**4.7.** Les obligations de retenues, mises à charge de l'Entreprise générale par l'article 30bis de la Loi du 27 juin 1969 et par les articles 400 et suivants du Code d'impôts sur les revenus sont d'application s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où des retenues réglementaires doivent être appliquées sur les paiements par l'Entreprise générale, et compte tenu des formalités administratives complémentaires requises :

- Les délais de paiement prévus à l'article 1^{er} sont d'office allongés de 8 jours,
- Une indemnité forfaitaire de 100 € ⁽ⁱ⁾ par paiement sera prélevée par l'Entreprise générale.

ARTICLE 5. COMPENSATION

- 5.1. Les dettes et créances entre parties, qu'elles soient relatives à la présente commande ou de toutes autres obligations entre parties même issues d'autres commandes ou chantiers, se fondent, de convention expresse, en un compte unique donnant lieu à compensation automatique comme au sein d'un compte courant de sorte qu'une connexité existe entre ces différentes conventions.
- 5.2. L'entreprise générale peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre tout paiement en faveur du sous-traitant si ce dernier s'est vu réclamer des montants pour inexécutions, retards, ou toute autre cause, et ce tant dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à propos de toutes autres obligations entre parties, et peut le cas échéant procéder à la compensation entre les créances respectives des parties conformément à l'article 5.1.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- 6.1. Le sous-traitant déclare avoir pris connaissance et accepter le bon de commande qui lui est soumis.
Le sous-traitant a l'obligation d'avertir l'entreprise générale en cas de conception ou modalités d'exécution anormales ou contraires aux techniques de construction, et cela préalablement à la signature de la convention de sous-traitance.
Le sous-traitant a également l'obligation d'informer l'entreprise générale de toute omission dans le métré ou de travaux complémentaires nécessaires non repris dans le métré, ce préalablement à la signature du contrat.
A défaut, il ne pourra prétendre au paiement de ces travaux, rectifications ou suppléments.
- 6.2. Il ne pourra être accordé au sous-traitant aucun supplément de prix pour des modifications, ajouts ou suppléments à la sous-entreprise initiale, s'il n'y a eu accord préalable et par écrit de l'entreprise générale, sur le travail modificatif ou supplémentaire et sur son prix. Cet accord fera l'objet d'un bon de commande complémentaire envoyé par l'Entreprise générale au Sous-traitant.
Sauf mention contraire sur le Bon de commande complémentaire, les travaux complémentaires restent soumis intégralement aux dispositions du contrat de sous-traitance initial. En particulier, les travaux complémentaires ou modificatifs sont réputés n'emporter aucune modification du délai contractuel initial sauf si un délai complémentaire est expressément mentionné dans le bon de commande complémentaire.
- 6.3. L'entreprise générale se réserve le droit de prescrire, en cours de chantier, des modifications et changements au travail initialement projeté. En cas de changements, de suppléments ou de modifications ordonnés par le maître de l'ouvrage ou l'entreprise générale, le Sous-traitant devra en accepter l'exécution tant qu'ils n'excèdent pas 50 % du montant de la sous-entreprise pour ce chantier. Dans ce cas, les travaux supplémentaires seront exécutés selon les prix unitaires fournis à titre d'information en annexe n° 2, ou à défaut, seront fixés au prix (hors taxe, révision incluse) convenu entre l'Entreprise générale et le Maître de l'ouvrage diminué de 20%.
- 6.4. L'entreprise générale est autorisée à ne pas faire exécuter par le sous-traitant tout ou une partie des travaux confiés et ce, sans aucun dommage et intérêt au bénéfice du sous-traitant. Dans l'hypothèse où la commande passée à l'Entreprise générale était, à l'initiative du Maître de l'ouvrage, annulée, retirée ou résiliée, le contrat de Sous-traitance serait ipso facto résilié sans indemnisation au profit du sous-traitant.

ARTICLE 7. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

- 7.1. La garantie de bonne exécution à fournir par le sous-traitant est de 5% du montant total des travaux.
- a) Celle-ci peut être constituée par garantie bancaire libérable à première demande, à contracter dès la signature du présent contrat et la preuve devra en avoir été communiquée à l'Entreprise générale (service comptabilité) au plus tard 15 jours avant le début des travaux. Tout autre cautionnement ou garantie n'étant, sauf autorisation écrite et préalable de l'entreprise générale, pas pris en compte.

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

- b) En cas de non-respect de l'alinéa précédent, l'entreprise générale procédera d'office à une retenue non productible d'intérêts, de 5% du montant de chaque facture du sous-traitant venue à échéance. Elle procédera de la même manière si, malgré la constitution d'une garantie bancaire conformément au point a), le montant des travaux facturés par le sous-traitant dépasse le montant du contrat initial, à concurrence des travaux non couverts par la garantie bancaire.

7.2. Il est explicitement convenu que la garantie de bonne exécution couvre la parfaite exécution par le sous-traitant de toutes ses obligations contractuelles, en ce compris la finition complète, la fourniture de tous documents techniques et administratifs requis, la levée des remarques après réception, et le maintien de tous les travaux faisant l'objet de la convention. Ceux-ci comprennent également les travaux supplémentaires ou travaux de modification qui seront confiés au sous-traitant durant l'exécution de la convention et qui font, dès lors, partie de cette convention. La garantie de bonne exécution n'emporte aucune restriction au droit de l'Entreprise générale de réclamer l'indemnisation complète de son dommage supérieur au montant de cette garantie.

7.3. La libération de la garantie de bonne exécution, aura lieu comme suit :

- 50% lors de la réception provisoire par le Maître de l'ouvrage,
- 50% lors de la réception définitive par le Maître de l'ouvrage.

Toutefois, la libération de la garantie ne pourra intervenir que moyennant le respect de toutes les obligations telles que décrites à l'article 7.2 et notamment de manière cumulative :

- a) la levée préalable de toutes les remarques relatives aux travaux du sous-traitant, à l'entière satisfaction du maître de l'ouvrage et de l'entreprise générale ;
- b) la délivrance préalable de tous les documents devant être fournis par le sous-traitant (fiches techniques, plans *as built*, attestations de garantie, etc) ;
- c) l'accord préalable des parties sur les décomptes ;
- d) la retenue éventuelle par l'Entreprise générale de toutes sommes qui lui resteraient dues par le sous-traitant.

7.4. La libération de la garantie interviendra exclusivement sur demande écrite du Sous-traitant adressée par courrier au Service comptabilité de l'Entreprise Générale, mentionnant, selon le cas, les références précises de la garantie bancaire à lever ou, en cas de retenues sur factures, le détail des factures visées par la demande de libération.

ARTICLE 8. PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION DU SOUS-TRAITANT SUR CHANTIER

8.1. Pour le suivi des travaux et le contrôle du déroulement du chantier, un responsable désigné par le sous-traitant et ayant également pouvoir de décision, sera présent sur le chantier durant les heures de travail. Ce responsable doit impérativement avoir une maîtrise suffisante de la langue du contrat, à défaut de quoi l'Entreprise générale est en droit d'exiger son remplacement.

8.2. Le sous-traitant s'engage à assister aux réunions de chantier qui se tiendront, selon le cas toutes les semaines ou tous les 15 jours, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un préposé compétent pouvant prendre et accepter en son nom, toute disposition destinée à assurer la bonne marche du chantier. Toute absence non autorisée sera pénalisée de 125,00 € ⁽ⁱ⁾ à charge du Sous-traitant.

ARTICLE 9. DÉLAIS D'EXÉCUTION

9.1. Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux dans les délais d'exécution fixés à l'article 1.6 des conditions particulières, sans préjudice du respect des précisions complémentaires fournies par l'entreprise générale en cours d'exécution, et à exécuter la mission selon les schémas et planning de l'entreprise générale, qui pourra modifier ceux-ci en cours d'exécution en fonction des nécessités du chantier. Ce planning et ses adaptations font partie de la convention et doivent être scrupuleusement respectés.

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

- 9.2.** Le délai d'exécution est contraignant pour le sous-traitant, à la seule exception des cas de force majeure tels que définis au sens des présentes (article 9.3). Sous peine de forclusion, le sous-traitant doit dénoncer, par recommandé, l'existence d'un cas de force majeure au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. La charge de la preuve de cette force majeure incombe au sous-traitant.
- 9.3.** Le cas de force majeure, au sens des présentes, s'entend de manière restrictive comme étant tout événement totalement indépendant du fait, volontaire ou involontaire, du sous-traitant ou de ses représentants, préposés, sous-sous-traitants, fournisseurs, en telle manière notamment que leur faillite, cessation de paiement, décès ne constituent notamment pas des cas de situation pouvant limiter la responsabilité du sous-traitant en raison du défaut d'exécution de ses obligations contractuelles.
- 9.4.** Lorsque la bonne exécution du marché exige l'ajustement des plannings, le sous-traitant est censé avoir inclus dans son prix l'aléa résultant d'un quelconque déplacement de la date de commencement de ses travaux, comme des modifications qui seraient apportées au planning, ainsi que l'avancement prioritaire et/ou l'interruption de certaines de ses prestations. Le sous-traitant s'engage à renforcer les effectifs et les moyens afin de, en cas de besoin, augmenter les cadences sans incidence financière sur le montant de l'offre.
- 9.5.** Les délais et rythme d'exécution fixés à l'article 1.6 des conditions particulières ne sont, de convention expresse, pas modifiés par le fait de travaux modificatifs, supplémentaires ou complémentaires commandés au sous-traitant par l'Entreprise générale, à moins que l'Entreprise n'ait, de manière expresse et écrite, autorisé une prolongation des délais et précisé la mesure de celle-ci.
- 9.6.** En cas de non respect par le Sous-traitant des délais d'exécution, ce dernier sera tenu de plein droit, sans autre mise en demeure et par la seule échéance du terme, de payer une indemnité de retard forfaitaire non réductible, étant entendu que celle-ci ne couvre, de convention expresse, que le dommage infligé personnellement à l'Entreprise générale par ledit retard. L'indemnité journalière est calculée comme suit :

$$\frac{2 P}{1000} \times \frac{NJR (60+NJR)^2}{60^2} \quad P = \text{montant total de la commande}$$

NJR = nombre de jours calendrier de retard

Cette indemnité journalière s'appliquera également, en cas de retard de la part du sous-traitant, dans la levée des réserves ou remarques de réception au-delà de la date fixée pour celles-ci.

La somme des indemnités journalières pourra toutefois être plafonnée à 10% du montant total de la commande.

- 9.7.** Les indemnités forfaitaires susmentionnées ne privent pas l'entreprise générale du droit de réclamer en complément les frais dus à la réparation du préjudice réel supporté par l'entreprise générale consécutivement aux retards provoqués par le sous-traitant.
- Si le retard du sous-traitant était, en outre, de nature à exercer une influence sur le délai d'exécution de l'entreprise générale ou à faire supporter par l'entreprise générale des pénalités, amendes ou sanctions à l'égard du maître de l'ouvrage, suivant les clauses et conditions contractuelles ou réglementaires, le sous-traitant est en outre, et dans cette mesure, dans l'obligation de garantir l'entreprise générale des pénalités, amendes ou sanctions qui lui seraient ainsi réclamées par le Maître de l'ouvrage, sans préjudice de l'application de l'article précédent.
- 9.8.** La commande au sens du présent article s'entend du montant cumulé de la commande initiale et de toute commande complémentaire faites au Sous-traitant par l'Entreprise générale pour un seul et même chantier, majoré de la TVA.

ARTICLE 10. SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS

- 10.1.** Le sous-traitant a l'obligation de respecter et de veiller à faire respecter sur le chantier, pour les travaux qui lui sont confiés, toutes les mesures de sécurité collective et individuelle, obligatoires ou utiles.
L'attention du sous-traitant est attirée sur la présence déléguée par le Maître de l'ouvrage d'un coordinateur sécurité à qui le sous-traitant fournira un plan particulier de sécurité et de santé, et ce 15 jours au plus tard avant le début du chantier.
Le sous-traitant veillera spécialement à répondre aux demandes du coordinateur sécurité, à respecter les instructions données par ce dernier ou par l'Entreprise générale ou par son conseiller en prévention, et à mettre en œuvre le Règlement sécurité annexé aux présentes, sans frais supplémentaires, le respect des règles de sécurité étant toujours considéré comme ayant été pris en compte par le sous-traitant lors du calcul de son prix.
- 10.2.** Le sous-traitant est responsable de l'application de toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de sécurité et hygiène, applicables à tout le personnel du lieu de construction, qu'elles découlent de la loi ou de conventions paritaires au niveau national, régional ou local (notamment Code du bien-être, RGPT, RGIE, loi sur les chantiers temporaires et mobiles).
- 10.3.** Le sous-traitant s'engage à appliquer une politique de sécurité proactive, recherchant à éliminer les risques à la source, à privilégier l'emploi d'équipements de sécurité collective, etc., de n'utiliser que de la main-d'œuvre compétente et qualifiée, disposant des formations et/ou agrégations requises (telles que les formations travail en hauteur et échafaudages, formations amiante, ...), que ce soit sa main d'œuvre propre, ou celle de ses propres sous-traitants, de n'utiliser que des équipements de protection certifiés et utilisables.
- 10.4.** Le Sous-traitant veillera, sous sa propre responsabilité, à ce que les obligations décrites dans le présent article soient appliquées dans la même manière par ses propres travailleurs ou sous-traitants ou autres préposés. L'entreprise générale se réserve le droit d'exclure sans préavis du chantier toute personne présente sur celui-ci qui ne respecterait pas les consignes de sécurité de manière sérieuse ou répétée.
- 10.5.** Tout manquement du sous-traitant à ses obligations autorisera l'Entreprise générale, après dénonciation laissée sans suite dans les 2 jours ouvrables ou sur le champ en cas d'urgence, à prendre l'une des mesures suivantes au choix :
- soit de réclamer au sous-traitant une indemnité forfaitaire de 2.500 € ⁽ⁱ⁾ par défaillance dénoncée et non résolue dans le délai indiqué,
 - soit de réaliser aux frais du sous-traitant les interventions nécessaires afin de remédier aux défaillances dénoncées,
 - soit, en cas de défaillance grave ou répétée, faire application des mesures prévues à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

- 11.1.** Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage aux locaux et espaces d'entreposage utilisés par lui ainsi qu'aux bâtiments, objets et matériaux qui lui ont été confiés. Si des matériaux et installations sont détruits de quelque manière que ce soit avant la livraison, cette perte sera à charge du sous-traitant conformément à l'article 1788 du Code Civil. Le sous-traitant reste responsable du matériel et des fournitures qu'il utilise pour ses travaux que ceux-ci aient été fournis par lui ou par l'entreprise générale. Il assumera la responsabilité de tout vol ou détérioration quelconque du matériel ou des matériaux lui confiés par l'entreprise générale, et les remplacera immédiatement à ses frais.
- 11.2.** Il appartient au sous-traitant d'assurer la police de son chantier, l'éclairage et le gardiennage de celui-ci. Le sous-traitant établira lui-même, sous sa responsabilité, toutes les protections nécessaires, conformes à la législation, autour des ouvrages où ces travaux ont cours. Il balisera de jour et de nuit les terrassements, obstacles, etc... présentant un danger.

- 11.3.** Le sous-traitant a l'obligation d'enlever et emporter, régulièrement et à ses frais, tous les déchets, les décombres ainsi que les surplus de matériaux, et de procéder au nettoyage en fin de chantier. Tous les lieux de traitement doivent être propres. En cas de non respect de cette disposition, l'entreprise générale a le droit de (faire) nettoyer le chantier aux frais du sous-traitant, sans mise en demeure préalable. Si, pour l'enlèvement des déchets, le sous-traitant utilise le service container et/ou service d'enlèvement de l'entreprise générale, ces frais lui seront portés en compte à concurrence d'une somme forfaitaire de 1000 € par container.
- 11.4.** Le sous-traitant est responsable de veiller à la parfaite adéquation de tous supports sur lequel il est amené à réaliser les travaux commandés, sans qu'il puisse tirer argument du fait que ce support serait préexistant ou aurait été exécuté par un autre intervenant.
- 11.5.** Tout échange de courriers, commandes de travaux ou remises de prix entre le sous-traitant et le Maître de l'ouvrage ou d'autres sous-traitants se fera uniquement par l'intermédiaire de l'Entreprise générale.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU SOUS-TRAITANT
--

- 12.1.** Le sous-traitant est seul responsable de ses travaux, matériaux et installation, et est responsable de tous vices affectant ceux-ci.
- 12.2.** Le sous-traitant garantit l'entreprise générale contre tous recours et actions que pourraient faire valoir le Maître de l'ouvrage ou d'éventuels tiers (par exemple : ONSS ou administration fiscale) à l'encontre de l'entreprise générale pour les travaux et livraisons effectués par le sous-traitant.
- 12.3.** Le sous-traitant est une entreprise professionnelle reconnue experte dans le domaine sujet à ce contrat, et à ce titre détient une obligation de résultats envers l'entreprise générale.
- 12.4.** Le sous-traitant est responsable de tout dommage, tant direct qu'indirect, tant prévu qu'imprévu, causé envers l'entreprise générale ou le Maître de l'ouvrage, ainsi qu'à l'égard des tiers.
Le Sous-traitant est également responsable de toutes indemnisations qui peuvent être demandées sur base de l'article 544 du Code Civil et/ou de la théorie des troubles anormaux de voisinage.
Le Sous-traitant garantit l'entreprise générale et le maître de l'ouvrage de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre sur cette base et s'engage à prendre fait et cause pour l'Entreprise générale dans tout litige mettant en cause sa responsabilité.
- 12.5.** Le sous-traitant devra se faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance belge connue et acceptée par l'entreprise générale contre les risques d'incendie, la responsabilité civile et les accidents de travail. Le sous-traitant veille également à ce que le risque lié à ses éventuels sous-traitants soit géré. Les attestations d'assurances le confirmant devront être remises à l'entreprise générale dès la signature du présent contrat et en tout cas avant le début des travaux.

ARTICLE 13. GARANTIES

- 13.1.** Pour toute installation livrée, le sous-traitant fournira des prescriptions d'utilisation claires et une preuve de garantie.
- 13.2.** Toutes les garanties et tous les contrôles relatifs aux installations livrées par le sous-traitant, délivrées par les instances officielles, en ce compris les frais qui en résultent, sont à charge du sous-traitant.
- 13.3.** Des délais de garantie et des modalités identiques à ceux donnés par le fabricant sur base du devis seront applicables aux marchandises livrées par le sous-traitant et aux travaux effectués par le sous-traitant.
- 13.4.** Les preuves de garantie doivent être remises à l'entreprise générale avant la réception provisoire de l'entièreté du bâtiment par le Maître de l'ouvrage.

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

ARTICLE 14. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR – ENREGISTREMENT DES PRÉSENCES

- 14.1.** Chaque livraison et/ou placement d'installation effectué par le sous-traitant ira de pair avec la remise en deux exemplaires des fiches techniques, d'une série de plans « As-Built » clairs relatifs à l'installation et aux canalisations, conduites d'électricité, tableaux, etc....
- 14.2.** Au minimum 15 jours avant de commencer ses travaux, ainsi que chaque fois qu'une mise à jour est nécessaire, le sous-traitant communiquera d'office aux délégués du Maître de l'ouvrage, au coordinateur sécurité ainsi qu'à l'entrepreneur, les documents mentionnés ci-après :
- a) Tout document ou renseignement relatif au respect de ses obligations décrites à l'article 20.
 - b) Plans de sécurité et santé : PGSS et PSS avant le début du chantier.

ARTICLE 15. RÉCEPTIONS

- 15.1.** Les réceptions des travaux de la sous-entreprise n'auront lieu que suivant les modalités et aux époques prévues pour les réceptions de l'entreprise générale, conformément aux documents de l'entreprise générale dont le Sous-traitant est réputé avoir pris connaissance.
- 15.2.** La réception ou l'agrément des travaux du sous-traitant ne pourra jamais intervenir de manière tacite, sauf dans la mesure où celle-ci vaudrait également à l'égard du Maître de l'ouvrage. Ni la prise de possession des ouvrages, ni leur utilisation, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps, ni même le paiement intégral des travaux de la sous-entreprise, ne pourront être invoqués comme valant agrément ou réception tacite.
- 15.3.** Les mises au point, réfections ou achèvements qui seraient jugées nécessaires par l'Entreprise générale ou le Maître de l'ouvrage après réception provisoire ou définitive devront être exécutés par le Sous-traitant dans le délai lui notifié par l'Entreprise générale. A défaut, l'Entreprise générale pourra faire notamment application des articles 9.6, 17 et/ou 18 du présent contrat.
- 15.4.** La responsabilité décennale prend cours au plus tôt après la levée de toutes remarques consécutives à la réception définitive.

ARTICLE 16. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DU RISQUE

Le transfert de propriété des installations et matériaux livrés par le sous-traitant s'effectue au fur et à mesure que ceux-ci sont placés et/ou incorporés dans le sol ou dans le bâtiment.
Le transfert du risque s'effectue lors de la réception provisoire par l'entreprise générale et le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 17. CARENCE DU SOUS-TRAITANT – RÉSILIATION – MESURES D'OFFICE**17.1. Carence du sous-traitant**

Lorsqu'un état de carence ou un manquement est constaté dans le chef du sous-traitant, l'Entreprise générale peut, après avoir mis le sous-traitant en demeure par écrit de remédier à l'état de carence dénoncé, dans un délai ultime de 5 jours ouvrables (ce délai pouvant être réduit à 48 heures en cas d'urgence), au choix et cumulativement s'il y a lieu :

- a) Suspendre le paiement de toutes les factures impayées ou des montants non encore facturés à ce moment-là, relatifs soit au contrat concerné, soit à toutes autres obligations entre parties, jusqu'à ce que les frais et conséquences dommageables aient été couverts ;
- b) Recourir aux mesures d'office telles que décrites à l'article 17.3 ;
- c) Appliquer au sous-traitant une indemnité forfaitaire équivalente à 30% du montant des travaux confiés au sous-traitant ;

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

- d) Mettre à charge du sous-traitant tous les frais et charges qui en résultent ;
et ce sans préjudice de l'application au Sous-traitant, s'il y a lieu, des indemnités de retard (article 9) et/ou de la résiliation de la convention (article 17.2).

En cas d'extrême urgence ou de péril grave, ces mesures peuvent être prises sans préavis et sans mise en demeure.

17.2. Résiliation aux torts du sous-traitant

L'Entreprise générale se réserve le droit de résilier le contrat aux torts du sous-traitant, de plein droit et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise, par simple lettre recommandée adressée au sous-traitant :

- a. Dans le cas visé à l'article 17.1;
- b. En cas de manquement grave dans le chef du sous-traitant (tel que notamment : manquement grave aux règles de sécurité, à la législation sociale ou fiscale, retard d'exécution de plus de 8 jours, manquement sérieux aux règles de l'art, aux conditions de qualité, standard ou aux normes applicables, ...) ou lorsque tout nouveau report risque de causer des dommages dans le chef de l'entreprise générale ;
- c. lorsque l'Entreprise générale aurait de justes motifs de craindre que le Sous-traitant n'exécute pas ses obligations, et notamment en cas de retrait d'enregistrement, procédure de liquidation, concordat, faillite ou de continuation des entreprises, décès du sous-traitant.

En cas de résiliation, l'Entreprise générale pourra appliquer au sous-traitant les indemnités, frais ou mesures prévues à l'article 17.1.

17.3. Mesures d'office

Dans les hypothèses visées aux articles 17.1 et 17.2, l'Entreprise générale aura le droit de décider l'application de mesures d'office, l'autorisant, sans avoir à recourir à l'intervention d'un Tribunal et de plein droit, à décider de prendre toutes mesures pratiques qu'elle jugera nécessaires pour remédier à la carence du sous-traitant à ses entiers dépens, risques et périls, en ce compris interdire au Sous-traitant l'accès au chantier et faire poursuivre et corriger les travaux soit par elle-même, soit par des tiers, sans préjudice de ses droits et d'autres dommages et intérêts.

Pour ce faire, l'Entreprise générale n'a d'autre obligation que de faire établir un état des travaux. Pour ce faire, le Sous-traitant sera convoqué par fax ou par lettre recommandée à assister, dans les 24 heures, à un constat des travaux. Le constat sera réputé établi de manière contradictoire, même en son absence. Pour procéder au constat, les parties désignent de commun accord Mr Freddy Depauw (La Clé d'Or, rue de la Tourterelle 26 à 1476 Genappe – 067/77 37 03) ou Mr Thierry DALCQ (Rue du Château 20 à 6032 Mont-Sur-Marchienne, 071/43 93 04) sauf accord contraire écrit des parties à intervenir ultérieurement.

Le sous-traitant sera réputé de plein droit et immédiatement débiteur envers l'Entreprise générale de tous frais consécutifs à l'application des mesures d'office, en ce compris le coût de l'intervention du tiers ou de l'entreprise générale en remplacement du Sous-traitant. Ces frais entreront de plein droit en compensation avec toutes sommes qui seraient encore dues par l'Entreprise générale au Sous-traitant à quelque titre que ce soit.

Les prestations exécutées pour le compte du sous-traitant sont comptabilisées comme suit :

- a) travaux en régie réalisés par l'Entreprise générale :
 - manœuvre : 36 € / heure ⁽ⁱ⁾
 - ouvrier qualifié : 42 € / heure ⁽ⁱ⁾
- b) fournitures : fournitures justifiées par la facture établie par le fournisseur, augmentée d'un coefficient d'entreprise de 17%;
- c) location d'engins au taux horaire calculé sur base du tarif CMK ou sur base de la facture établie par la société de location et augmentée d'un coefficient d'entreprise de 17% ;
- d) Travaux réalisés par une entreprise tierce (sous-traitance) : justifiés par la facture établie par cette entreprise tierce, augmentée d'un coefficient d'entreprise de 17 %.

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT

ARTICLE 18. INTERDICTION DE CESSION ET DE SOUS-SOUS-TRAITANCE

- 18.1.** Le présent contrat a été souscrit par l'entreprise générale à l'égard du sous-traitant personnellement. Dès lors, il est interdit au sous-traitant de céder ses droits et/ou obligations à un tiers ou de faire exécuter les travaux qui lui ont été confiés en partie ou entièrement en sous-traitance, sauf si l'entreprise générale a donné son autorisation explicite et préalable par écrit.
- 18.2.** La présence de sous-traitants du sous-traitant sans accord écrit de la part de l'entreprise générale n'implique aucune quelconque acceptation de sa part à l'égard de ces sous-sous-traitants.
- 18.3.** Si l'entreprise générale accepte, par écrit, le sous-sous-traitant proposé par le sous-traitant, le sous-traitant veille sous sa propre responsabilité à l'enregistrement et l'agrément de celui-ci et il en sera responsable vis-à-vis de l'entreprise générale. De plus, le Sous-traitant s'engage dans ce cas à imposer à son propre sous-traitant le respect de toutes les dispositions du présent contrat et de toutes consignes spécifiques applicables sur chantier.
- 18.4.** En tout état de cause et conformément à la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs, le sous-traitant qui fait appel lui-même à un autre sous-traitant doit préalablement avertir, par fax, le service Achats de l'entreprise générale, moyennant l'envoi par fax du formulaire (annexe n°3).
- 18.5.** L'entreprise générale se réserve le droit d'interdire, sans mise en demeure préalable, l'accès au chantier au sous-sous-traitant qui n'aurait pas été accepté par elle ou par le Maître de l'ouvrage ou l'Architecte.
- 18.6.** Tout manquement du Sous-traitant aux alinéas précédents le rend immédiatement et de plein droit débiteur envers l'Entreprise générale d'une indemnité forfaitaire 2.500 € ⁽ⁱ⁾ par infraction. Le Sous-traitant est en outre immédiatement et de plein droit débiteur envers l'Entreprise générale de toutes les amendes, majorations, et toutes sommes et frais généralement quelconques subséquents qui seraient infligés à l'entreprise générale, notamment par l'ONSS, l'Administration des contributions, le Maître de l'ouvrage ou quiconque ayant autorité sur le chantier.
- 18.7.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent article par le Sous-traitant constitue une faute grave dans le chef du sous-traitant, et autorise l'Entreprise générale à faire application des dispositions de l'article 17.

ARTICLE 19. AGRÉATION DU SOUS-TRAITANT

Pour autant que le travail sous-traité relève d'un marché public ou que les documents contractuels le prescrivent, les sous-traitants doivent être agréés dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui leurs sont confiés et dans la classe correspondant à leur participation au marché. En acceptant ce contrat, le sous-traitant déclare être titulaire de l'agrément exigée. Si cette déclaration devait s'avérer inexacte, fut-ce partiellement, ou si l'agrément exigée pour ces travaux devait être retirée en cours d'exécution, le contrat pourra également être résilié par l'entrepreneur général aux torts et griefs du sous-traitant conformément à l'article 17 des présentes.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT EN MATIÈRE SOCIALE – ENREGISTREMENT DES PRÉSENCES CONSTRUBADGE**20.1. Obligation du sous-traitant envers son personnel**

Le sous-traitant s'engage à respecter à l'égard de son personnel toutes les dispositions légales et réglementaires, les conventions collectives et les dispositions conventionnelles, en matière de sécurité et de bien-être au travail, de conditions de travail, d'obligations fiscales et de sécurité sociale, en ce compris le paiement de son salaire, salaire complémentaires et indemnités éventuelles.

Le sous-traitant s'assure seul que son personnel ou ses préposés sont adéquatement formés par rapport au travail à réaliser, bien connu du sous-traitant, conformément à toutes les législations applicables et aux règles

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

de l'art, et qu'ils travaillent avec du matériel (de sécurité ou non) en bon état, agréé, conforme à toutes les législations applicables et aux règles de l'art. Les conditions de travail doivent par ailleurs respecter les dispositions de l'article 10 du contrat, et du Règlement chantier annexé au contrat.

20.2. Personnes autorisées sur chantier : DOCUMENTS et FICHE DE PRESENCE

Sont seuls autorisés à pénétrer sur le chantier les membres du personnel, gérants, associés actifs du sous-traitant, ou tout autre préposé ou mandataire de ce dernier :

- a) Qui sont en possession des documents d'identification ou sociaux obligatoires en vertu des dispositions légales, réglementaires ou issues de conventions collectives obligatoires, tels que notamment, et de manière cumulative :
 - Code Dimona ; ou pour les sous-traitants non belges : Formulaire A1 et carte Limosa – dans ce cas, une copie de ces documents est également adressée spontanément par le sous-traitant à l'entreprise générale pour tout nouveau travail exerçant sur chantier.
 - ConstruBadge
- b) Qui se sont préalablement inscrits, pour chaque jour de travail presté, sur la fiche de présence disponible sur le chantier au nom de l'entreprise pour laquelle il travaille, qui doit être complétée **quotidiennement**.

Pour preuve du respect de ces obligations, le sous-traitant **joint à sa facture une copie de la fiche de présence** complétée pour la période concernée, et ce au moins une fois par mois. A défaut, le paiement de la facture correspondante n'est pas exigible.

20.3. Personnes autorisées sur chantier : ENREGISTREMENT DES PRESENCES

Sont visés ici les travaux réalisés sur les chantiers soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Chantier dont le montant total des travaux est égal ou supérieur à 800.000,00€).

Sont seuls autorisés à pénétrer sur un tel chantier, les membres du personnel, gérants, associés actifs du sous-traitant, ou tout autre préposé ou mandataire de ce dernier, s'ils effectuent des travaux immobiliers au sens de la loi, pour autant qu'ils aient été préalablement enregistré auprès de l'ONSS selon les conditions et modalités prévues par la loi.

Le sous-traitant est seul responsable, à l'exclusion de l'entreprise générale, de veiller à procéder ou à faire procéder à cet enregistrement, et s'assure que les données nécessaires concernant son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données de l'ONSS.

MODALITES D'ENREGISTREMENT :

ATTENTION : Avant de procéder à la déclaration de présences, le sous-traitant s'assure qu'il a bien été déclaré sur la déclaration de chantier (DUC) et qu'il en soit de même pour tous les sous-sous-traitants éventuels. Le numéro de Déclaration de chantier (DUC) sera affiché par l'Entreprise générale sur les baraquements de chantier, ou à défaut, sera communiqué sur simple demande au Service Achats.

Le sous-traitant s'engage à appliquer une méthode d'enregistrement qui répond aux garanties définies par la législation précitée relative à l'enregistrement des présences et la met à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel. La même obligation vaut pour chaque sous-traitant à chaque échelon de la sous-traitance.

L'entreprise générale peut, sur certains chantiers, rendre obligatoire l'utilisation, pour l'enregistrement, d'une solution technique commune (ex. : Badging sur chantier). Les frais individuels aux travaux du sous-traitant (ex. : badge personnel) sont à charge de ce dernier.

- 20.4.** Chaque sous-traitant qui confie l'exécution de tout ou partie des travaux sous-traités à un tiers, veille sous sa responsabilité à ce que les mesures mentionnées aux alinéas précédents soient respectées par ce sous-traitant.
- 20.5.** En cas de non-respect par le sous-traitant – soit personnellement ou soit par le fait de l'un quelconque de ses préposés, associés, sous-traitant ou mandataire – d'une ou de plusieurs des dispositions mentionnées au présent article, l'entreprise générale se réserve la possibilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) Refuser l'accès ou exclure du chantier toute personne n'étant pas en ordre des documents et/ou des obligations prédécrites, et en particulier en cas de défaut d'enregistrement, défaut de mention sur les listes de présences, d'absence des documents légaux ou d'identification. Tout retard ou toute perturbation des travaux en raison de ce fait, sont entièrement à charge du sous-traitant.
 - b) Appliquer une pénalité forfaitaire de 250€ par infraction constatée aux obligations prédécrites.
 - c) En cas de manquement grave ou répété ou ayant eu un impact significatif sur le déroulement du chantier (ex : arrêt du chantier) ou envers l'Entreprise générale (ex : poursuites envers celles-ci), l'entreprise générale pourra appliquer l'une des mesures prévues à l'article 17 (résiliation/mesures d'office) du contrat de plein droit et sans mise en demeure.

En tous les cas, le sous-traitant sera en outre tenu à indemniser l'entreprise générale pour tous les frais et dommages pouvant résulter de ce non-respect, et l'indemniser de toute amende ou sanction qui serait mise à charge de l'entreprise générale.

ARTICLE 21. LANGUE DU CONTRAT – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

- 21.1.** Quel que soit le siège social du sous-traitant, la langue du présent contrat est le français. Tous documents quelconques relatifs à l'exécution de celui-ci, en compris les courriers, rapports de réunion, plans, fiches techniques, etc., doivent être rédigés dans la langue du contrat, sous peine d'être de plein droit considéré comme nul et non avenu.
- 21.2.** Aucune reproduction, utilisation ou référence à Hullbridge associated, à son nom, marque, logo, photos, dessins ou spécifications ne peut être faite par le sous-traitant dans des publicités ou publications de nature technique, commerciale ou autre, sans l'autorisation préalable et écrite de Hullbridge associated. Le sous-traitant supporte seul et à ses frais toute conséquence dommageable résultant d'infraction concernant les marchandises couvertes en tout ou en partie par des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels. En cas d'actions ou de poursuites en contrefaçon dirigées contre Hullbridge associated, le sous-traitant s'engage à prendre fait et cause pour celle-ci et à la tenir indemne de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter de ces actions ou poursuites.
- 21.3.** Le sous-traitant s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations transmises par Hullbridge associated et à ne les divulguer à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, et à ne les utiliser en aucune façon pour une fin autre que l'exécution du contrat. Le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour que l'obligation de confidentialité soit scrupuleusement respectée par chacun de ses collaborateurs, employés, sous-sous-traitants etc... même après la fin de l'exécution des prestations.

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

ARTICLE 22. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Le droit belge est seul applicable.

(i) Ces montants s'entendent hors TVA.

Annexes au contrat ST :

1. Règlement de chantier
2. Code éthique
3. Déclaration obligatoire de sous-traitance

Fait le \$Date à Trazegnies,
en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

POUR HULLBRIDGE ASSOCIATED SA. :

D. BOURGEOIS
Directeur Service Achats

V. DE MAEYER
Directeur de Production

POUR LE SOUS-TRAITANT :

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

[PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE](#)

[PARAPHE DU SOUS-TRAITANT](#)

Nom et prénom du signataire :

Le signataire reconnaît expressément, sous sa responsabilité personnelle, disposer des pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat de sous-traitance au nom de l'entreprise sous-traitante.

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT



Ce règlement s'applique à tous les **Intervenants** sur chantiers. Au sens du présent règlement, l'on entend par Intervenants : les sous-traitants, co-traitants et indépendants, et leurs propres travailleurs, préposés ou sous-traitants.

1. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1.1 Ce règlement complète les obligations découlant des dispositions du RGPT, le Code de bien-être, le RGIE, la loi du 14/07/74 sur les marchés publics et les conventions collectives de travail, et la réglementation portant sur l'environnement des régions.

1.2 Tout intervenant exécutant des travaux sur le chantier et/ou faisant exécuter des travaux, ainsi que toutes les personnes qui sont présentes sur le chantier, doivent respecter ce règlement de chantier et les règles spécifiques imposées par le Maître de l'Ouvrage. Chaque employeur est tenu de porter ce règlement à la connaissance de son personnel, ses fournisseurs, sous-traitants et visiteurs dans la langue qu'ils comprennent; il établit un rapport et le conserve jusqu'à la réception définitive. Il enregistre les personnes présentes. Il lit le règlement de chantier et tous les plans de sécurité valables (des Maîtres d'Ouvrage et le sien). Il soumet le rapport à l'entrepreneur principal sur simple demande.

1.3 Chaque Intervenant auquel des travaux sont confiés doit obligatoirement établir un plan de sécurité et santé pour la partie des travaux qu'elle exécute, conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan contiendra clairement les méthodes de travail optées par les responsables de la société pour exécuter les différentes phases des travaux. L'Intervenant, par l'intermédiaire du responsable désigné par lui, doit obligatoirement participer à la réunion de coordination organisée par l'entrepreneur principal.

1.4 Chaque Intervenant auquel des travaux sont confiés doit désigner un responsable de la sécurité sur le chantier. Son chef du Service Interne de Protection et de Prévention effectuera des inspections sur le chantier.

1.5 Chaque Intervenant organisera des toolbox meeting (réunion relative à la sécurité sur le chantier) avec tout le personnel sur le chantier, où seront abordés des sujets spécifiques relatifs à la sécurité. Il remettra un rapport de la réunion au responsable du chantier. Ces rapports seront classés dans un dossier de chantier.

1.6 L'Intervenant s'engage à communiquer tous les accidents et incidents (manipulations et situations dangereuses, dommages matériels, incendie, environnement) et à transmettre un rapport de l'enquête au responsable du chantier.

1.7 L'Intervenant s'engage à respecter strictement les réglementations spéciales pour les membres du personnel de chantier de moins de 18 ans.

1.8 Lorsque l'Intervenant confie des travaux à un tiers, la réglementation est également d'application pour ce dernier. Les conditions générales et particulières du contrat de sous-traitance sont d'application.

1.9 L'Intervenant déclare que lui-même et ses travailleurs possèdent la formation, l'expérience professionnelle et les capacités physiques nécessaires pour exécuter les tâches qui leur sont confiées (y compris les responsabilités dans une fonction de la sécurité) et pour manipuler en toute sécurité le matériel correspondant.

1.10 Les Intervenants et leurs membres du personnel ne peuvent se trouver qu'aux endroits prévus pour eux. Ils connaissent leurs responsabilités en matière de sécurité vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres.

1.11 En cas d'infraction, l'accès au chantier peut être interdit à celui qui a commis l'infraction.

1.12 Le règlement de chantier, les règlements spécifiques et les permis de travail imposés par le Maître de l'Ouvrage et les remarques orales et écrites des représentants de la direction doivent être respectés. En cas de défaillance de l'Intervenant, l'entrepreneur général ou le Maître de l'Ouvrage peuvent prendre la décision de réaliser, aux frais de l'Intervenant défaillant, les travaux de réparation et de mise en conformité au niveau de la sécurité.

2. MOYENS DE PROTECTION PERSONNELS

2.1 Chaque employeur est tenu de fournir à son personnel, d'entretenir et de remplacer à temps, les moyens de protection individuels imposés. Il doit également veiller à ce que ces objets soient utilisés et entretenus. Chaque ouvrier est obligé de porter des vêtements de travail. Lorsqu'il fait chaud et qu'il n'y a pas de risques d'écorchure, de coupure ou de souillure de béton ou d'huile de coffrage, les ouvriers sont autorisés à travailler en courtes culottes et courtes manches. Cette exception n'est cependant pas autorisée lorsque le règlement de chantier ou le permis de travail local l'interdit.

2.2 Le port du casque est obligatoire pour tous sur le chantier.

2.3 Le port de souliers de sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs qui travaillent sur le chantier. Ces souliers sont mis à disposition par l'employeur et sont personnels. Chacun veille au bon état et à la propreté de ses souliers. Les souliers sont remplacés

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GENERALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT



par des bottes pour les travaux suivants: couler de dalles, déblayer par temps humide ou sur sol non stabilisé, travailler dans l'eau (égouts, ...).

2.4 L'employeur fournit des gants, adaptés aux travaux à exécuter. Le port des gants est obligatoire, entre autres pour les activités suivantes (manutentions, bétonnage, coffrage, nettoyages, démolition, ...):

1. Travaux en contact avec de l'eau ou de la terre pollués.
2. Travaux avec des produits corrosifs ou nuisibles.

2.5 Le port des lunettes de sécurité est obligatoire lors des travaux de polissage (ébarber, ...), de soudage, de bétonnage, de bétonnage à la pompe, de démolition, lors de l'utilisation d'engins à air comprimé et à proximité de sources d'irradiation (feu, fourneaux, etc.). Le port de lunettes qui recouvrent entièrement le visage est obligatoire pour des travaux avec un risque de contact avec des acides ou de la soude.

2.6 Le port d'une protection antibruit est obligatoire pour des travaux de polissage continu, des travaux avec engins à air comprimé, avec marteau perforateur et marteau de démolition, des travaux à proximité d'une des activités précitées, ou de travaux près d'un appareil bruyant : compresseur, groupe, ... ou dans des locaux exigus où le niveau de bruit est trop élevé.

2.7 Le port d'un harnais de sécurité contrôlé est obligatoire quand les moyens de protection collectifs ne sont pas disponibles et lorsqu'il existe un risque de chute de 2 mètres ou plus. D'autres moyens de sécurité peuvent être imposés en cas d'exécution de tâches spécifiques.

3. MOYENS DE PROTECTION COLLECTIFS

3.1 Les travailleurs de chaque Intervenant doivent utiliser et se servir automatiquement des moyens de protection collectifs lorsqu'un danger ne peut être évité. L'absence temporaire de moyens de protection collectifs doit être communiquée au responsable du chantier. Dans ce cas, la zone de travail est clôturée et signalée par l'entreprise qui occasionne le danger.

3.2 Les puits, les cages d'ascenseurs, les fouilles et autres ouvertures doivent être protégés par des garde-corps ou des filets de sécurité.

3.3 Echafaudages :

Des garde-corps doivent être prévus à partir d'une hauteur de 2 mètres.

La plate-forme de travail doit être continue, complète et suffisamment stable.

Les échafaudages doivent être posés sur une surface stable.

Les plates-formes de travail sont accessibles par des échelles ou des escaliers.

Les notes de calcul nécessaires (stabilité, ancrage, ...) pour les échafaudages, les ascenseurs, ... sont transmises spontanément à la direction des travaux dès l'installation.

L'échafaudage doit être contrôlé avant son utilisation (permis d'utilisation).

La structure de l'échafaudage doit être complète, croisillons (diagonales) compris.

3.4 Protection contre les dangers d'incendie et d'explosion: les ouvriers ne peuvent ni fumer, ni allumer un feu à proximité de produits inflammables. Un extincteur doit être prévu près des chalumeaux ou de toute autre source de chaleur. Les systèmes d'éclairage et les outils électriques et manuels ne peuvent provoquer des flammes ou des étincelles dans les zones où les risques d'incendie et d'explosion sont plus élevés.

3.5 L'on prévoit suffisamment d'échelles et d'escaliers pour accéder aux puits de fondation.

4. ORDRE ET PROPETE

4.1 Les chemins, les accès et les escaliers doivent toujours être libres de tout obstacle. Des câbles, des conduites souples, du matériel et des matériaux ne peuvent entraver les routes et accès. Lorsqu'ils traversent un passage, ils doivent être visibles et protégés. En cas d'obscurité, les accès doivent être éclairés.

4.2 Le chantier doit être remis en ordre tous les soirs. En cas de défaillance d'un Intervenant, un tiers peut remettre de l'ordre sur le chantier aux frais de la société défaillante.

4.3 Les bureaux de chantier, les réfectoires, les vestiaires, les installations sanitaires, etc. ne peuvent être installés que conformément au plan d'implantation et en accord avec la direction du chantier. Chaque employeur doit obligatoirement mettre à la disposition de son personnel les installations sanitaires prévues par la loi. Les locaux sanitaires et autres doivent être nettoyés tous les jours. Ces locaux sont chauffés exclusivement avec des installations électriques. L'utilisation des installations de l'entrepreneur général par des tiers est interdite, sauf exception contractuelle.

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GENERALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT



4.4 Les repas ne peuvent être pris que dans les locaux prévus à cet effet. La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le chantier.

4.5 Les déchets sont triés et évacués en accord avec le responsable de l'entrepreneur général. Il est interdit de brûler des déchets sur le chantier.

5. MOYENS

5.1 La direction des travaux a, à tout moment, le droit de contrôler les activités, d'interdire l'utilisation de matériel, outils et/ou méthodes de travail dangereux et de faire cesser les travaux, lorsqu'elle considère que les travaux eux-mêmes ou la méthode d'exécution sont dangereux.

5.2 Chaque Intervenant ne travaillera qu'avec le matériel agréé et contrôlé.

5.3 Electricité :

L'installation et la réparation d'installations électriques ne seront réalisées que par du personnel qualifié.

Tous les équipements répondent aux normes de RGPT et du RGIE.

En ce qui concerne les accords pour la distribution d'électricité, l'on peut s'adresser au responsable du chantier.

Les cabines sont installées et entretenues conformément à la législation et le plan d'implantation. Elles restent toujours fermées.

Les raccordements ne peuvent être effectués qu'avec des prises adaptées.

En cas de réception obligatoire par un organisme agréé, une copie du rapport de l'installation sera fournie à la direction de chantier.

5.4 Engins de levage – Attestation de contrôle :

Une copie des attestations de contrôles périodiques valables pour tous les engins de levage et leurs accessoires (matériel de battage, etc.) qui arrivent sur le chantier est remise au responsable du chantier.

Les grues (grues sur pneus, grues sur chenilles, etc.) pour lesquelles aucune attestation de contrôle n'est présentée, ne peuvent accéder au chantier. Lorsque les portées de différentes grues se chevauchent, un accord écrit au préalable est nécessaire. Il est interdit de déplacer des charges au-dessus des travailleurs.

Les attestations de contrôle du matériel suivant doivent également être disponibles sur le chantier :

- Câbles de levage, chaînes, élingues, ...
- Harnais de sécurité, stop-chute, ...

5.5 Echelles :

Vérifiez l'état de l'échelle avant le début des travaux.

Les échelles que la direction du chantier juge ne plus répondre aux normes doivent immédiatement être évacuées du chantier.

N'utilisez jamais une échelle endommagée.

Veillez à ce que le sol soit stable.

Veillez à ce que l'échelle ne puisse pas glisser.

Attachez l'échelle à sa partie supérieure.

Veillez à la bonne inclinaison de l'échelle (règle 1 sur 4 ou 75°).

L'échelle doit dépasser d'un mètre la plate-forme de travail.

L'utilisation de l'échelle comme « plancher de travail » doit faire l'objet d'un accord préalable.

5.6 Produits dangereux :

Le conducteur doit être averti préalablement de l'utilisation de produits inflammables et toxiques. Dans ce cas, une fiche technique doit toujours être jointe.

Les produits dangereux doivent être stockés à l'extérieur du bâtiment ou après accord du conducteur, en lieu indiqué. L'approvisionnement, le stockage, l'utilisation et l'évacuation des produits dangereux et de leurs résidus doivent faire l'objet d'une instruction écrite spécifique.

Limitez la quantité de ces produits sur le chantier. Les produits dépourvus d'étiquette légale sont immédiatement évacués du chantier.

Les personnes qui utilisent des produits dangereux doivent être informées des dangers, de l'inflammabilité et des moyens de protection à utiliser.

6. SITUATIONS DANGEREUSES

6.1 Chaque Intervenant prévoit des extincteurs et des boîtes de secours dans les locaux.

6.2 Les numéros des services de secours et des personnes à prévenir sont indiqués dans le plan de sécurité.

**Article 1 : Honnêteté et intégrité**

Le sous-traitant a le devoir de travailler pour Hullbridge et de traiter ses concurrents, ses sous-sous-traitants et fournisseurs avec honnêteté et intégrité.

Le sous-traitant s'interdit d'accepter de la part des membres du personnel d'Hullbridge ou d'offrir aux membres du personnel d'Hullbridge tout cadeau, invitation, acte de complaisance, faveur ou tout autre avantage, pécuniaire ou autre, pour lui ou ses proches, susceptible de corrompre, d'entraver ou d'influencer l'intégrité, l'indépendance de jugement ou l'objectivité.

La seule exception réside dans le droit pour le sous-traitant de pouvoir bénéficier, moyennant l'autorisation expresse et préalable de la direction d'Hullbridge, des ristournes dont dispose celle-ci auprès de certains fournisseurs.

Il est par contre interdit aux sous-traitants d'accepter des chantiers privés pour les membres du personnel, et ce, directement ou indirectement et sans exception, sauf l'accord exprès, écrit et préalable de la Direction d'Hullbridge.

Article 2 : Qualifications

Le sous-traitant a le devoir d'exécuter uniquement des contrats liés à des projets pour lesquels il possède l'expérience et les compétences techniques requises.

Le sous-traitant exécute ses contrats selon les règles de l'art, en faisant preuve de compétence, de prudence et de diligence raisonnable. Le sous-traitant établit des prix qui correspondent aux services qu'il offre.

Le sous-traitant affecte ses ouvriers aux projets en fonction de leurs qualifications et titres de compétence et en tenant compte des exigences liées aux services devant être fournis en vertu du contrat.

Article 3 : Normes de pratique

Le sous-traitant a le devoir de fournir des matériaux et des services d'une manière qui soit conforme aux normes établies et acceptées dans l'industrie de la construction ainsi qu'aux lois et règlements qui la régissent.

Article 4 : Conflits d'intérêt

Le sous-traitant tente d'éviter tout conflit d'intérêt. Le sous-traitant informe et sensibilise régulièrement ses travailleurs au sujet des conflits d'intérêt personnels.

Article 5 : Sécurité et santé

Le sous-traitant a le devoir de s'assurer que, parmi tous les aspects de ses activités, la plus grande priorité soit accordée à la sécurité et à la santé de ses propres employés/ouvriers, des employés/ouvriers d'autres entrepreneurs sur le chantier et du grand public.

Il s'efforce de fournir à ses employés le matériel et aussi la formation appropriée et pertinente afin de satisfaire aux objectifs établis en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 6 : Environnement et durabilité

Le sous-traitant devra promouvoir des pratiques fondées sur les principes du bâtiment durable et le respect de l'environnement dans le cadre de toutes ses activités et de tous les services fournis à ses clients. Elle s'efforcera de fournir à ses employés, à ce propos, la formation appropriée et elle s'engage en outre à éviter d'utiliser, dans le cadre de ses activités de construction, tous matériaux dont l'exploitation contribue à la dégradation de l'environnement national.

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GENERALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT



Le sous-traitant s'efforce de limiter les nuisances aux riverains, de réduire ses consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés dans les différentes étapes de la construction.

Le sous-traitant s'engage au minimum à se conformer aux lois et aux normes qui lui sont applicables localement.

Article 7 : Respect et bien-être au travail

7.1. Le sous-traitant a le devoir de se conformer à la lettre et à l'esprit de toutes les lois régissant les conditions et le bien-être au travail.

Hullbridge souligne l'importance qu'elle accorde au respect des dispositions légales relatives au bien-être au travail et entend que celles-ci soient respectées par ses sous-traitants. De même Hullbridge respecte la dignité personnelle, la vie privée et les droits individuels de l'ensemble de son personnel et entend que ses sous-traitants s'engagent également à garantir un lieu de travail sans discrimination ni harcèlement, mais où le travail s'effectue dans le respect de l'autre.

Les sous-traitants s'engagent à ne pratiquer aucune forme de discrimination basée sur l'origine, le sexe, la nationalité, la religion, ... ni procéder à aucune forme de harcèlement verbal, non verbal.

7.2. Le sous-traitant a établi des procédures internes pour traiter les plaintes et appliquer les politiques connexes.

7.3. Hullbridge ne tolérera aucun acte de menace de la part de ses sous-traitants vis-à-vis de son personnel ou de toute relation professionnelle et vice et versa, et ce, quelle qu'en soit la forme et même si l'auteur pensait utiliser le ton de la blague. Tout acte de menace sera considéré comme déplacé et inapproprié.

7.4. Le sous-traitant s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par la loi belge.

Article 8 : Observation des lois

Le sous-traitant veillera de manière générale à ne violer aucune loi ou règlement. Il s'acquittera régulièrement de tous les droits et taxes prévus par la loi.

Article 9 : Procédures internes

Le sous-traitant s'assurera de la diffusion et d'une parfaite compréhension de ce code éthique auprès de son personnel et de ses sous-sous-traitants.



A TRANSMETTRE EXCLUSIVEMENT A HULLBRIDGE ASSOCIATED S.A.
– SERVICE ACHATS PAR FAX AU NUMERO : 071/46.91.14

DECLARATION OBLIGATOIRE DE VOTRE (VOS) SOUS-TRAITANT(S) :

Afin de respecter les obligations légales de déclaration de chantier, ce document doit nous être envoyé AVANT toute intervention du sous-traitant sur chantier.

Dénomination société :

N° de TVA :

Adresse/siège social :

N° de téléphone :

N° de fax :

Activité sur chantier :

PARAPHE DE L'ENTREPRISE GENERALE

PARAPHE DU SOUS-TRAITANT